



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du plan local d'urbanisme  
de Rive-de-Gier (42)**

Avis n° 2018-ARA-AU-725

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 25 juin 2019, a donné délégation à Monsieur Jean-Pierre Nicol, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme de Rive-de-Gier (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune, le dossier ayant été reçu complet le 7 mai 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel en date du 21 mai 2019.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de la Loire.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).**

# Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	7
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>8</b>
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur.....	12
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	13
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	14
2.7. Résumé non technique.....	14
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>14</b>
3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	15
3.3. Prendre en compte les risques et les nuisances.....	15

## Synthèse de l'Avis

Commune membre de la Métropole de Saint-Etienne, la ville de Rive-de-Gier est située dans le département de la Loire, dans le bassin versant du Gier entre les Monts du Lyonnais au Nord et le Massif du Pilat au Sud. Elle est située sur l'axe rejoignant les villes de Saint-Etienne et de Lyon.

Un premier projet de plan local d'urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision du 28 juillet 2016, en raison des enjeux relatifs :

- à la forte urbanisation de la commune
- à la présence de plusieurs infrastructures importantes génératrices de nuisances ;
- aux espaces naturels et forestiers recensés et le corridor écologique situé en limite nord-est entre le massif du Pilat et les Monts du Lyonnais ;
- à un aléa inondation fort, un aléa minier et présence d'anciens sites et sols pollués.

De plus, le projet de PLU prévoyait la consommation d'environ 16 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers en dehors du tissu d'agglomération, alors que le potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain est évalué à plus de 20 hectares.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU<sup>1</sup> portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels au vu du rythme de consommation foncière des dernières années (38,6 hectares) et de l'objectif d'accueil de nouvelles populations ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides, en lien avec la présence de corridors écologiques ;
- la prise en compte des risques et des nuisances dans l'aménagement du territoire communal en raison de la présence d'infrastructures routières et ferroviaires, et de la présence du Gier qui traverse la commune.

Le projet de PLU nouvellement arrêté vise à conforter le rôle de la commune en tant que ville centre de la partie Est de la vallée du Gier, avec un développement qui préserve son environnement agri-naturel.

Le projet de PLU de la commune de Rive-de-Gier résulte d'un travail globalement sérieux, en particulier en ce qui concerne la mise en place de la démarche d'évaluation environnementale. Le rapport de présentation est de bonne qualité et l'état initial traite globalement de l'ensemble des thématiques et des enjeux liés à l'environnement. Les incidences du PLU sur l'environnement sont correctement exposées.

Toutefois, le dossier ne présente pas de manière détaillée les projets de renouvellement urbain en cours dans l'hyper-centre de la commune, ce qui ne permet pas d'identifier le potentiel de construction de logements correspondant. D'autre part, le projet de PLU prévoit d'urbaniser des secteurs situés en extension sur des espaces agricoles et naturels ainsi que des zones concernées par les aléas de risques inondation et minier, sans que cela soit justifié au regard de l'important potentiel foncier disponible en densification et notamment sur les sites identifiés en renouvellement urbain.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale est détaillé dans le corps de l'avis qui suit.

1 Ces enjeux ont été identifiés dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 28 juillet 2016

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

La commune de Rive-de-Gier est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 26 avril 2007, ayant fait l'objet d'une révision « partielle » en 2009, de 7 modifications entre 2008 et 2019 et de 3 mises à jour entre 2012 et 2017. La commune a prescrit sa révision par délibération du 21 septembre 2015, et a transmis le projet de PLU à l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas.

Par décision n° 2016-ARA-DUPP-00053 du 28 juillet 2016, l'élaboration du PLU de la commune de Rive-de-Gier a été soumise à évaluation environnementale au regard :

- du fait que la commune est fortement urbanisée et traversée par plusieurs infrastructures de transport importantes génératrices de nuisances ;
- des enjeux relatifs aux espaces naturels et forestiers recensés et au corridor écologique situé en limite nord-est entre le massif du Pilat et les Monts du Lyonnais ;
- d'un enjeu inondation fort, et d'aléas miniers et de la présence d'anciens sites et sols pollués ;
- le projet de PLU prévoyait la consommation d'environ 16 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers en dehors du tissu d'agglomération, alors que le potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain était évalué à plus de 20 hectares.

## 1.2. Présentation du projet de PLU

La commune de Rive-de-Gier est située au sud-est du département de la Loire, sur l'axe rejoignant les villes de Saint-Etienne et de Lyon. Elle fait partie de la métropole de Saint-Etienne et est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013, qui l'identifie parmi les quatre centralités à l'échelle du territoire. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Saint-Etienne a été arrêté en juin 2018 mais n'est pas encore en vigueur. C'est cependant sur cette dernière version que s'appuie le présent projet de PLU.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, Rive-de-Gier comptait environ 15 156 habitants<sup>2</sup>. Après avoir connu une légère diminution de sa population entre 1975 et 1999, la commune présente une légère croissance démographique entre 2006 et 2016 avec un gain de 478 habitants, soit une croissance annuelle de 0,3 % environ<sup>3</sup>.

La commune s'inscrit dans le bassin versant du Gier entre les Monts du Lyonnais au Nord et le Massif du Pilat au sud. Elle est située dans l'ancien bassin minier de la région stéphanoise et s'organise autour d'un centre ancien très dense qui s'étend à des sites industriels ou miniers fortement imbriqués dans le tissu urbain, de faubourgs formant des cordons bâtis le long des voies, puis des quartiers construits au XX<sup>e</sup> siècle sous forme de grands ensembles d'habitat collectif relativement disséminés dans le tissu urbain et enfin sous forme d'extensions pavillonnaires sur les coteaux. Ces dernières sont isolées du centre de la commune en raison d'un faible maillage des voies communales et des contraintes liées au relief.

Par ailleurs, la commune est traversée par plusieurs infrastructures de transport<sup>4</sup> qui occasionnent des nuisances (bruit et pollution de l'air notamment) pour les riverains.

2 Source INSEE 2016.

3 Le dossier mentionne une variation de -0,7% (RP p.39).

4 Autoroute A47, routes départementales 88, 6 et 30, voie ferrée desservant Lyon et Saint-Etienne.

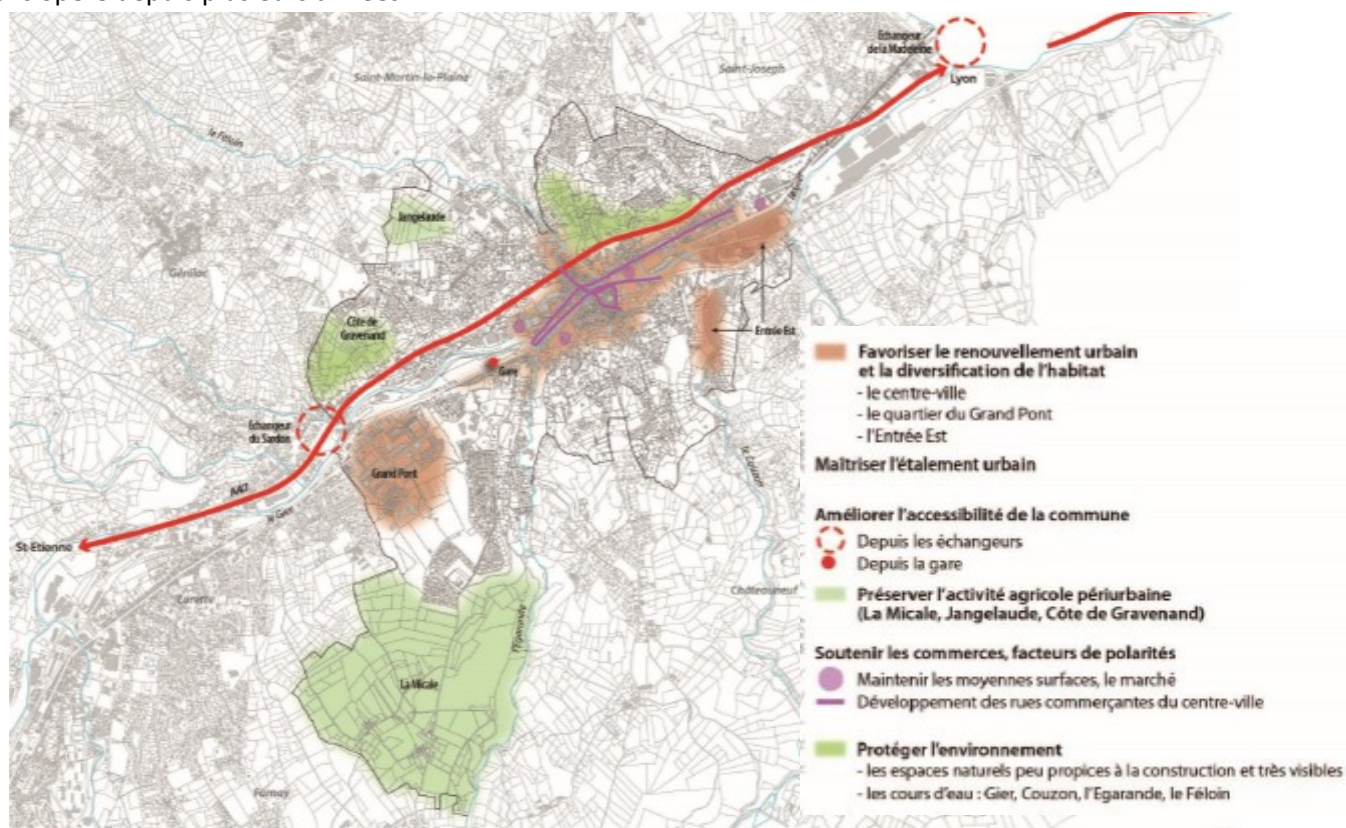
Une faible part du territoire communal (36%) n'est pas artificialisée. Les espaces agri-naturels sont situés en majorité au sud-ouest de la commune. En termes de patrimoine naturel, la commune est concernée par trois périmètres d'inventaire naturalistes<sup>5</sup>. Ces zonages se situent toutefois à l'écart des secteurs ouverts à l'urbanisation. La commune présente également un enjeu relatif à la préservation des zones humides et des corridors écologiques.

L'évolution de l'urbanisation de la commune sur les dix dernières années montre une forte consommation d'espaces agricoles et naturels, principalement sur les coteaux, pour le développement résidentiel en extension.<sup>6</sup>

**Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** de la commune s'organise autour de 10 orientations visant à répondre à l'enjeu retenu pour la commune de conforter son rôle de ville centre pour la partie Est de la vallée du Gier, par le développement d'une ville durable qui préserve son environnement agri-naturel.

Pour répondre à cet objectif, le PLU prévoit de :

- contenir l'étalement urbain, de privilégier le renouvellement urbain sur certains secteurs particuliers de la ville, de conforter les équipements et de réguler la mixité sociale par les caractéristiques de son parc de logements ;
- de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune et de préserver et/ou remettre en état les corridors écologiques identifiés ;
- limiter les extensions urbaines et la consommation d'espace afin de freiner l'urbanisation pavillonnaire qui s'opère depuis plusieurs années.



Source : PADD p.28

5 Zone Naturel d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de l'Egarande », ZNIEFF de type 2 « Contreforts septentrionaux du massif du Pilat » et Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat.

6 38,6 ha d'espaces agricoles, naturels ou boisés ont été consommés entre 2005 et 2015 (dont 34,8 ha d'espaces agricoles), dont 31,4 pour le développement résidentiel. Cf carte p.151 du RP

Le projet de PLU vise à horizon 2030 une population d'environ 17 000 habitants. Le potentiel constructible est estimé à 530 logements et le projet de PLU prévoit une consommation totale d'espaces agri-naturels de 9,63 ha. Le potentiel de réalisation de logements en hyper-centre n'est pas identifié dans le cadre du projet de PLU.

Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sont comprises dans le projet. Le secteur « Grange Burlat », située au nord de la commune, porte sur un secteur en extension sur des espaces agricoles. Le secteur du « Plateau de Marthoret » est en revanche situé à l'intérieur du tissu urbanisé, sur des parcelles arborées de parcs privés. Il est concerné pour partie par un aléa minier.

### **1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU<sup>7</sup> portent sur :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels au vu du rythme de consommation foncière des dernières années (38,6 hectares) et de l'objectif d'accueil de nouvelles populations ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides, en lien avec la présence de corridors écologiques ;
- la prise en compte des risques et des nuisances dans l'aménagement du territoire communal en raison de la présence d'infrastructures routières et ferroviaires, et de la présence du Gier qui traverse la commune.

## **2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation**

### **2.1. Présentation générale du rapport**

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires<sup>8</sup>, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale<sup>9</sup>.

Le rapport de présentation du projet de PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte formellement tous les éléments prévus par le code de l'urbanisme dont ceux liés à l'évaluation environnementale. Il est composé de deux documents :

- le rapport de présentation en lui-même comprenant 3 parties :
  - partie 1 : diagnostic : évolution et tendances actuelles (comprenant un état initial de l'environnement) ;
  - partie 2 : les perspectives et les enjeux d'évolution ;
  - partie 3 : les orientations d'urbanisme et d'aménagement et les dispositions du PLU ;
- l'évaluation environnementale, qui comprend notamment l'explication des choix retenus et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets du projet de PLU sur l'environnement.

7 Ces enjeux avaient déjà été identifiés dans la décision de soumission à évaluation environnementale du 28 juillet 2016.

8 Articles L. 151-4 et R. 151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme.

9 Articles L. 104-4 et R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport comprend de nombreuses illustrations qui le rendent de lecture aisée. Toutefois la cohérence d'ensemble du document mériterait d'être améliorée en raison de la dispersion des éléments<sup>10</sup>.

## 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport présente toutes les thématiques attendues sur ce territoire, il est illustré par des cartes pertinentes. L'ensemble des informations est toutefois dispersé entre le diagnostic territorial, qui décrit plus précisément les formes urbaines, les évolutions socio-économiques et démographiques, la structure du territoire et son organisation, et l'état initial de l'environnement qui s'attache davantage à décrire les milieux physiques et humains.

Un tableau de synthèse (p.82 à 85) présente utilement les atouts et faiblesses du territoire ainsi que les enjeux repérés : renforcer l'attractivité communale et stabiliser la population, engager une reconversion du centre-ville et maintenir un cadre de vie agréable, fixer les limites claires de l'urbanisation, protéger le patrimoine naturel de qualité et conforter les corridors écologiques.

Plus dans le détail, les observations suivantes concernant les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe peuvent être faites :

**L'analyse de la consommation d'espace** est très succincte (p.151-152). Elle fait état de la dynamique 2005-2015, période durant laquelle 38,6 hectares (dont 31,4 hectares pour l'habitat, 0,9 hectares pour le développement économique et 6,3 hectares pour la réalisation d'équipements sportifs) ont été consommées. Il s'agit pour l'essentiel d'espaces agricoles (34,8 hectares) situés sur les coteaux, ce qu'illustre la carte p.150.

Cette analyse n'est pas très précise et ne fait pas état du rythme et de la densité moyenne constatés sur la dernière période.

Le rapport fait également une estimation des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis et retient un potentiel de 530 logements dont 444 au sein du Tissu Aggloméré Existant (TAE)<sup>11</sup> et 86 logements en dehors du TAE, pour une densité de 25 logements par hectare hors OAP et de 35 à 40 logements par hectare dans les OAP. Au total, environ 13 hectares seront consommés.

Cette estimation fait également apparaître un fort potentiel en renouvellement urbain (centre-ville, secteur des anciens tènements industriels rue Emile Zola et secteur « Entrée Est »). Toutefois, seul le secteur « Entrée-Est » fait l'objet d'une évaluation précise de ses capacités qui s'élèvent à 125 logements. Pour les autres secteurs ainsi que pour le potentiel de remise sur le marché de logements vacants<sup>12</sup>, le dossier indique qu'un vaste projet de renouvellement urbain et de rénovation du centre-ville est en cours dans le cadre d'une OPAH-RU et d'un PRIR<sup>13</sup>, qui ne sont pas encore suffisamment avancés (RP p.200). La superficie totale correspondante n'est également pas précisée.

Le dossier ne permet pas d'identifier le potentiel de densification en renouvellement urbain dans l'hyper-

10 Par exemple, l'état initial de l'environnement est un élément de la démarche d'évaluation environnementale, dont doit découler la justification des choix. Or il est développé dans le rapport de présentation.

11 Le SCoT Sud Loire définit le Tissu Aggloméré existant (TAE) comme l'ensemble des parcelles bâties contiguës et non contiguës dont les bâtiments se situent à moins de 100 m les uns des autres.

12 Le taux de vacance de Rive-de-Gier s'élevait à 11,5 % en 2014. Ce taux varie de 4 à 23 % selon les secteurs de la commune.

13 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite de Renouvellement Urbain et Programme de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional.



centre de la commune, ni le potentiel en termes de remise sur le marché de logements vacants. Le dossier mérite d'être complété sur ces points.

La carte p. 207 du RP présente en détail les parcelles qui seront urbanisées. Au total, 9,63 ha d'espaces agricoles et naturels sont concernés, ce qui s'inscrit dans objectif de consommation d'espace défini par le PADD à moins de 10 hectares.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une identification précise du potentiel de construction de logements en renouvellement urbain dans l'hyper-centre de la commune et en termes de remise sur le marché de logements vacants.**

S'agissant des **risques et nuisances** auxquels la commune de Rive-de-Gier est confrontée, le dossier détaille plus particulièrement le risque inondation, dû à la présence de nombreuses zones urbaines concentrant des enjeux forts situés d'une part au plus près des cours d'eau, et d'autre part liés au ruissellement pluvial. Le centre-ville de la commune, situé en fond de vallée, est particulièrement vulnérable, il est concerné par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Gier, approuvé le 8 novembre 2017.

Le territoire communal ayant été exploité pour ses ressources minières, la commune est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée du Gier, prescrit par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 (aléa faible à moyen).

Par ailleurs, la commune est très impactée par les nuisances sonores liées à la présence de deux routes à grande circulation et de la voie ferrée en fond de vallée. Des points noirs du bruit ont été identifiés le long de ces infrastructures. Cet enjeu est illustré par plusieurs cartes (p.147-148 du RP) sur lesquelles ne figurent toutefois pas les périmètres d'urbanisation projetés. Cette absence ne permet pas de repérer précisément les secteurs susceptibles d'être impactés par ces nuisances.

Concernant les nuisances liées à la pollution de l'air et à la lutte contre les gaz à effet de serre, la commune est située au sein du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise approuvé en 2014. Le rapport du PLU fait référence aux dispositions de ce document dans l'état initial P 118 et identifie clairement plusieurs secteurs à risque élevé de pollution de l'air à proximité de l'A 47, et le long de certaines rues<sup>14</sup>. Le PPA préconise de prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans l'urbanisation (SCoT, PLU) notamment dans les zones les plus problématiques en termes de qualité de l'air et vis-à-vis des populations les plus sensibles. Le rapport mériterait d'être complété par une carte faisant ressortir les secteurs de développement ou de densification urbains envisagés concernés.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport sur ces points.**

La présentation de la thématique relative aux **milieux naturels** résulte essentiellement d'un travail bibliographique. Le dossier aborde successivement les différents zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel (ZNIEFF de type I et II, Parc Naturel Régional (PNR)<sup>15</sup>) situés en dehors des secteurs d'urbanisation actuels et futurs de la commune<sup>16</sup>. Les continuités écologiques sont abordées de manière succincte (cf p.104) alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour la commune.

En effet, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie l'extrême est de la commune comme faisant partie du corridor fuseau reliant les Monts du Pilat et les Monts du Lyonnais et présentant un fort intérêt de connexion nord-sud pour le déplacement de la faune.

14 Rues de la République, du professeur Roux, Jean Jaurès et Avenue du Maréchal Juin.

15 ZNIEFF de type I de la vallée de l'Egarande, ZNIEFF de type 2 des contreforts septentrionaux du massif du Pilat et site d'intérêt patrimonial (SIP) du PNR du Pilat.

16 Carte p.101 du RP.

Un inventaire des zones humides a été réalisé à l'échelle de la vallée du Gier, il a permis de repérer 7 sites représentant une superficie de 16,6 ha. Des compléments d'inventaires<sup>17</sup> ont été réalisés dans le but d'intégrer les zones humides dans le projet de PLU, ils ont permis d'identifier deux nouvelles zones humides sur une superficie totale de 0,20 hectares. La carte présentée p.103 est lisible mais ne fait pas figurer les périmètres d'urbanisation projetés, ce qui ne permet pas de repérer précisément si les zones humides ou les axes de ruissellement identifiés seront impactés par le projet de PLU.

Enfin, s'agissant de la trame bleue, le Gier, le Couzon, l'Egarande et le Féloin sont tous identifiés comme des cours d'eau remarquables à préserver. Le Gier, touché par une importante pollution aussi bien d'origine domestique qu'industrielle et agricole, fait l'objet d'un contrat de rivière<sup>18</sup> fixant des objectifs de reconquête de sa qualité ainsi que de celle de ses affluents.

**L'Autorité environnementale souligne que l'état initial de l'environnement mériterait d'être complété par une carte de synthèse permettant de hiérarchiser les enjeux liés aux milieux naturels, ce qui permettrait notamment de s'assurer de la prise en compte des enjeux liés aux corridors écologiques et aux zones humides.**

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier ne comprend pas de partie véritablement dédiée à la justification des choix, ceux-ci sont livrés de manière éparse dans le dossier<sup>19</sup>.

La justification présentée est concentrée sur les choix effectués dans le PADD, dont l'objectif principal est de « conforter le rôle de ville centre pour la partie est de la vallée du Gier par le développement d'une ville durable qui préserve son environnement agri-naturel ».

Les éléments présentés sont en général des objectifs en termes d'orientation du projet mais ne découlent pas des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial qui seraient pris en compte par le projet.

**S'agissant des projections démographiques**, le PADD, *afin de maintenir sa reprise démographique*<sup>20</sup>, fixe une population cible à 17 000 habitants à horizon 2030 ce qui correspond à une croissance annuelle de 0,8 % sur la période 2016-2030 et à une augmentation de la population de 1844 habitants. Cet objectif est ambitieux et semble peu réaliste au regard des évolutions constatées par l'INSEE sur la dernière décennie (15 156 habitants en 2016 soit une croissance annuelle de 0,3 % sur la période 2006-2016.). De plus, *selon un scénario « central »*<sup>21</sup> *construit sur une hypothèse de maintien de l'évolution constatée sur la dernière période, le nombre d'habitants de la commune pourrait légèrement dépasser les 16 000 habitants en 2030 (RP p.156), soit environ 700 habitants supplémentaires.*

Le dossier ne précise pas si plusieurs scénarios ont été étudiés ni si la réflexion a été menée en cohérence avec l'ambition démographique fixée par le SCoT Sud-Loire, qui n'est pas présentée.

Le dossier ne fait pas le lien entre le nombre d'habitants attendu à l'horizon 2030 et le nombre de logements nécessaires correspondant. Il identifie un potentiel de création de logements total de 530

17 Les dates et conditions de réalisation de ces inventaires ne sont pas indiquées dans le dossier.

18 Second contrat de rivière signé le 4 janvier 2013.

19 EE p.72 à 74, RP p.160 à 162.

20 PADD p.11.

21 Scénario établi avec le modèle de projection démographique de l'INSEE (OMPHALE).

logements, soit 53 logements par an. Le projet raisonne sur 10 ans alors que la croissance démographique est calculée sur 14 ans. Or, s'il est estimé une taille de ménage de 2,4 (RP p.156), la construction de 530 logements ne paraît pas suffisante pour répondre aux prévisions de croissance démographique du projet de PLU. Mais, cette estimation ne prend pas en compte le potentiel de la commune en renouvellement urbain pour le centre-ville, dont le dossier indique qu'il est important (RP p.200), ni le potentiel relatif à la remise sur le marché des logements vacants.

La consommation foncière prévue par le projet de PLU est estimée à 9,63 ha d'espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit que 84 % des capacités théoriques en logements sont situés à l'intérieur du TAE donc en densification. La densité varierait de 60 logements par hectare dans l'hyper centre, à 25 logements par hectare.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de justifier davantage ses projections démographiques en s'appuyant sur des perspectives plus réalistes, et de prendre en compte ou au moins de présenter de manière plus détaillée le potentiel du parc résidentiel vacant et les potentialités de renouvellement urbain en centre-ville.**
- **de faire le lien entre objectifs de croissance démographique et besoins en logements.**

Le RP détaille, par zone du PLU, les modifications apportées par rapport au PLU de 2007 (RP p.164 à 194).

Le dossier aurait mérité d'être complété par une carte de synthèse des modifications apportées.

**Le PADD prévoit de maîtriser le développement foncier et de favoriser le renouvellement urbain (Axe 1) et de fixer des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (axe 10).** Toutefois, les opérations de renouvellement urbain en cours ne sont pas décrites dans le projet de PLU et le potentiel de création de logements qui en découle n'est pas pris en compte dans l'estimation de production théorique de logements du PLU.

La carte proposée p.207 du RP permet de visualiser en détail les surfaces considérées comme de la consommation d'espaces agri-naturels. Certaines résultent de l'extension de zones urbaines UC situées en dehors de l'enveloppe urbanisée actuelle. Elles représentent une superficie de 2 hectares (PADD p.24). Il s'agit de la zone Auc « Grange Burlat », ayant actuellement une vocation d'espace « agri-naturel », et des zones UC de Manissol et de Jangelaude. Le secteur de Grange Burlat, qui fait l'objet d'une OAP, et qui est immédiatement constructible, est en outre située à l'écart du cœur de la centralité. Au nord-ouest de la commune, les zones UC de Manissol et de Jangelaude sont prévues sur des espaces actuellement à vocation agricole.

Le projet de PLU définit également plusieurs zones d'urbanisation futures (AU) strictes qui sont soumises aux risques inondation et minier. Il s'agit du secteur du « Sardon » à l'ouest, à proximité immédiate de l'A47, et du secteur des Flaches au nord-est de la commune.

La nécessité d'urbaniser ces deux zones n'est pas justifiée au regard de l'important potentiel foncier disponible en densification et notamment sur les sites identifiés de renouvellement urbain du centre-ville.

Le PADD ne contient pas d'orientation visant à réduire l'exposition de la population aux nuisances (bruit, pollutions) liées à la présence des infrastructures de transport. Ce risque est toutefois pris en compte par la réduction, par rapport au PLU de 2007, des zones d'urbanisation situées à proximité immédiate de l'autoroute A47. Le dossier indique que plusieurs de ces zones ont été classées en zone N (RP p.164) mais aucune carte comparative entre le PLU actuel et le projet ne permet de vérifier cette affirmation.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier l'urbanisation des zones situées en extension sur des espaces agricoles et naturels et des zones concernées par les risques inondation et minier, au regard de l'important potentiel foncier disponible en densification, notamment sur les sites identifiés en renouvellement urbain.**

S'agissant du **patrimoine naturel**, le PADD prévoit de protéger l'environnement naturel, agricole et forestier, de valoriser le cadre de vie (axe 7) et de protéger et remettre en bon état les continuités écologiques (axe 8).

L'axe 8 n'apparaît pas clairement dans les orientations graphiques du PADD où seuls les cours d'eau sont identifiés.

Le projet de PLU identifie les corridors écologiques en zone naturelle Nco<sup>22</sup>, prévoit la protection des abords des cours d'eau, des axes de ruissellement et des zones humides (ZH) par un classement en zone naturelle N ou agricole A qui prévoit une marge de recul par rapport au cours d'eau pour les constructions et prévoit également la protection des ripisylves le long du Gier par un reclassement de zones à urbaniser AU ou urbaines UD en zones agricoles A ou naturelles N.

## 2.4. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

L'analyse de la prise en compte ou de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de portée supérieure<sup>23</sup> est menée dans le document intitulé « Evaluation environnementale » (EE), p.13 à 71. Cette analyse est réalisée de façon thématique. Elle manque de lisibilité dans la mesure où elle prend pour référence une version intermédiaire du projet de PLU et non sa version finale, dont l'analyse est présentée dans le chapitre consacré à « l'évolution du PLU suite à la réalisation de l'évaluation environnementale. », p. 81 à 87 de l'EE.

En ce qui concerne la **densité et la part de construction dans l'enveloppe urbaine**, le SCoT identifie la commune de Rive-de-Gier comme l'une des quatre centralités d'échelle Sud-Loire et fixe à ce titre pour objectif une densité minimale de 60 logements par hectare dans les hyper-centres, 40 dans un rayon de 500 m autour des gares et 25 dans les tissus agglomérés existants et dans les extensions urbaines au sein de l'enveloppe potentiellement urbanisable. Bien que ces objectifs soient clairement affichés dans le PADD, le dossier ne démontre pas totalement qu'ils seront effectivement atteints et que le projet de PLU respecte bien le SCoT sur ce point. En effet, les opérations de renouvellement urbain du centre-ville ne sont pas présentées de façon suffisamment précises pour le vérifier.

Le SCoT préconise également la densification des tissus agglomérés existants : le projet de PLU prévoit 83 % du potentiel de construction de logements au sein du TAE.

En ce qui concerne **la programmation de logements**, les objectifs de production pour la commune sont de 530 logements soit 53 logements par an, soit un rythme cohérent avec les objectifs du PLH qui prévoit un rythme annuel moyen de 80 logements soit 480 logements sur 6 ans. Toutefois, la production de logements correspondant au projet de renouvellement urbain du centre-ville n'est pas prise en compte dans ces objectifs.

Au global, le projet de PLU dans sa version finale semble prendre en compte les éléments des documents analysés, comme le montre le tableau de synthèse présenté en p.84 à 87 de l'EE.

22 Zone naturelle remarquable pour son intérêt écologique, elle couvre des secteurs assurant une fonction de continuité écologique à l'échelle locale.

23 PPRNi du Gier et de ses affluents, PPRM de la vallée du Gier, SRCE, PCET de la Loire, SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, SCoT Sud Loire et PLU de Saint-Etienne Métropole.

## 2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier réalise cette analyse en deux temps, d'abord sur un premier projet de PLU datant de mars et avril 2017 (p.16 à 71 de l'EE), puis sur les versions ultérieures de novembre et décembre 2018 (p.81 à 87 de l'EE), ce qui en complique la compréhension du rapport.

Toutefois, cette démarche fait ressortir les apports du processus d'évaluation environnementale qui a permis d'améliorer le projet en intégrant les recommandations émises en amont de la définition du zonage et du règlement<sup>24</sup>. Cette prise en compte est traduite dans le tableau présentant le bilan de la prise en compte des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale, p.84 à 87 de l'EE.

Le dossier conclut que le projet de PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives si les mesures d'évitement et de réduction proposées sont effectives, ce qui semble justifié. Toutefois, ces incidences ne sont pas hiérarchisées.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la présentation de cette analyse et de proposer une synthèse claire des impacts du PLU sur l'environnement et des mesures prévues pour y remédier.**

## 2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le projet ne prévoit que trois indicateurs de suivi<sup>25</sup>, sans faire de lien avec les enjeux environnementaux identifiés pour la commune ni les impacts potentiels du projet de PLU. En outre, il ne précise pas les valeurs connues lors de l'année servant de référence. Il serait également utile de préciser les modalités de ce suivi.

Les indicateurs proposés sont insuffisants, ainsi par exemple aucun suivi relatif à la protection des zones humides n'est prévu. Par ailleurs, l'indicateur relatif au suivi des risques naturels et technologiques ne relève pas des effets du PLU sur l'environnement, mais de son contexte plus général.

L'Autorité environnementale rappelle que le dispositif de suivi doit définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour « *permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* »<sup>26</sup>.

## 2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est présent p.92 à 101 de l'EE, ce qui ne permet pas son identification rapide par le public. S'il présente bien la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre, il ne présente en revanche pas les orientations retenues dans le PADD. De plus, les éléments relatifs aux incidences du projet sur l'environnement semblent basés sur la version initiale du projet de PLU et non pas sur celle qui fera l'objet de l'enquête publique.

**L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la participation du public. Elle recommande que cet élément soit complété pour permettre au public de comprendre les objets, enjeux du projet ainsi que les choix et mesures proposés pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.**

24 Cf tableau p.76 à 78 de l'EE.

25 Surface consommée par l'urbanisation, densité en logements par hectare des espaces urbanisés, événements des risques recensés.

26 Article R151-3 6° du code de l'environnement.

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le PLU vise à accompagner le développement démographique de la commune en stabilisant la population communale aux alentours de 17 000 habitants à l'horizon 2030. Cela correspond à l'accueil de 1844 habitants supplémentaires, soit un taux de croissance annuel de 0,8 % sur la période 2016-2030.

Le PADD se fixe pour objectifs de favoriser le renouvellement à l'intérieur de la ville et de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels.

Le projet prévoit de réaliser un total de 530 logements d'ici 2030 dont 83 % en densification au sein du TAE, en cohérence avec son objectif de maîtrise de l'étalement urbain. Toutefois, le potentiel de construction de logements en centre-ville prévu dans le cadre des opérations de renouvellement urbain n'est pas précisé, ni pris en compte dans ce total. Le PLU affiche que seuls 9,63 hectares seront prélevés sur les espaces agricoles et naturels. Au regard de la consommation foncière constatée sur la dernière décennie, le mode de développement mis en œuvre dans ce projet semble donc plus durable et économe en foncier. Toutefois, certains secteurs d'urbanisation nouvelle, pour une superficie de 2 hectares, sont situés en dehors du TAE. C'est le cas du secteur (AUC) de la Grange Burlat, situé en outre à l'écart du cœur de la centralité.

En cohérence avec les dispositions du SCoT Sud-Loire, le PLU prévoit une densité allant de 25 à 60 logements par hectare.

Le projet de PLU prévoit 2 secteurs avec la définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et 5 zones AU strictes qui nécessiteront une évolution du PLU pour en permettre l'urbanisation (révision ou modification ultérieures du PLU). Les OAP totalisent la création de 129 logements, ce qui est peu au regard des 530 logements envisagés. La densité, sur les 2 OAP identifiées, est de 35 à 40 logements par hectare, ce qui respecte les objectifs de densité du SCoT Sud-Loire mais aucune garantie de densité n'est apportée sur les autres secteurs urbanisables.

**L'Autorité environnementale recommande, compte tenu de l'important potentiel foncier disponible au sein du tissu bâti existant et notamment sur les sites identifiés de renouvellement urbain, de déterminer un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs afin de prioriser les secteurs en densification du bâti par rapport aux secteurs situés en extension de l'urbanisation (secteur de « Grange Burlat ») voire de reconsidérer leur urbanisation (secteurs de « Manissol » et de « Jangelaude » notamment).**

### 3.2. Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le PADD affiche la volonté de protéger l'environnement naturel, agricole et forestier, de valoriser le cadre de vie et de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

S'agissant des continuités écologiques, le plan de zonage du futur PLU prend en compte les prescriptions du SRCE et du SCoT Sud-Loire et identifie dans une zone naturelle (Nco) les réservoirs de biodiversité et les cours d'eau d'intérêt écologique présents au nord et au sud de la commune.

Les autres espaces naturels, forestiers et agricoles de la commune sont classés en zones N et A dont le règlement permet globalement d'assurer leur protection<sup>27</sup>.

27 Il serait cependant nécessaire de préciser la localisation des activités touristiques autorisées par le règlement des zones A et N.

Les projets de développement urbains ne se situent pas dans des zones présentant des enjeux relatifs aux milieux naturels et les OAP intègrent des éléments de valorisation de la trame verte.

S'agissant des cours d'eau, zones humides et des axes de ruissellement, ils sont identifiés sur le plan de zonage et le règlement prévoit des bandes ou emprises inconstructibles, sans toutefois préciser leurs dimensions.

**Afin de répondre pleinement à l'objectif de protection des milieux naturels, l'Autorité environnementale recommande toutefois de préciser la largeur des bandes ou emprises inconstructibles prévues autour des cours d'eau permanents ou intermittents, des zones humides et des axes de ruissellement à préserver et d'identifier sur le plan de zonage le corridor fuseau présent à l'extrême Est de la commune.**

### **3.3. Prendre en compte les risques et les nuisances**

Le PADD souhaite valoriser le cadre de vie, et notamment prendre en compte les risques.

Cependant l'objectif de réduction de l'exposition de la population à ces nuisances n'est pas clairement identifié dans le PADD.

En effet, la commune est principalement concernée par les risques inondation et minier. Le projet prend en compte ces risques de manière satisfaisante, les zones de développement envisagées sont situées en dehors des secteurs de risques naturel, industriel et minier. Le PLU reporte les servitudes liées à ces risques et les prescriptions prévues dans les OAP et le règlement participent à la lutte contre l'augmentation du ruissellement (aires de stationnement perméables, noues paysagères ...).

La commune est également exposée aux nuisances sonores et à la dégradation de la qualité de l'air relatives à la circulation routière et dans une moindre mesure liées à la circulation ferroviaire. Le règlement prévoit que les constructions réalisées dans les périmètres affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport routières et ferroviaires devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique définies dans les arrêtés du 09/01/1995 et du 30/05/1996. Les périmètres concernés ne sont toutefois pas identifiés sur le plan de zonage. Il serait souhaitable que le dossier propose une carte superposant les zones de dépassement des niveaux sonores des routes, des niveaux de pollution de l'air et des zones à urbaniser plus claires que celles des p.41 et 43 de l'EE, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de ces nuisances dans le développement de la commune.

Certaines zones urbaines UA et UC, concernées par ces deux problématiques, sont destinées à recevoir notamment des logements en densification. De plus, la zone d'urbanisation future (AU) « du Sardon » prévue à l'extrême ouest de la commune le long de l'A 47 est située en zone sensible à la pollution de l'air du PPA et est aussi concernée par les aléas de risque minier.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir l'urbanisation de ces zones.**